



Résolution 2043 (2015)¹

Version provisoire

La participation démocratique des diasporas de migrants

Assemblée parlementaire

1. De nos jours, les diasporas jouent dans la vie politique un rôle plus important que par le passé. Les membres des diasporas peuvent contribuer à favoriser l'établissement de liens entre les Etats et à promouvoir la démocratie tant dans leur pays de résidence que dans leur pays d'origine.
2. L'Assemblée parlementaire estime que le droit des diasporas à la participation démocratique est une condition fondamentale de leur intégration politique. Malheureusement, la plupart des Etats européens continuent de priver les étrangers de leur droit de vote en dépit de leurs politiques avancées en matière d'intégration. Tant que le droit de vote, au moins aux élections locales, ne sera pas accordé aux migrants et aux résidents locaux de toutes origines, le processus d'intégration restera inachevé.
3. L'Assemblée considère que l'octroi de la double nationalité ou l'instauration, dans leur pays d'origine, d'un statut juridique spécial pour les ressortissants vivant à l'étranger encouragerait leur participation constructive à l'élaboration des politiques dans leur pays natal. Toutefois, la double nationalité ne doit pas être utilisée abusivement pour promouvoir des politiques expansionnistes et violer la souveraineté d'autres Etats.
4. En outre, l'Assemblée encourage la coordination entre les gouvernements des pays de résidence et des pays d'origine pour traiter les questions de statut politique et de participation aux élections locales, régionales et nationales des personnes titulaires d'une double nationalité.
5. L'Assemblée estime que les gouvernements, tant dans les pays hôtes que dans les pays d'origine, ont un rôle essentiel à jouer s'agissant d'associer les diasporas aux processus décisionnels, d'instaurer une collaboration entre les institutions gouvernementales et de formuler des recommandations pour élaborer des programmes axés sur les diasporas dans une perspective de développement économique, social et culturel.
6. L'Assemblée se félicite du rôle joué par les associations de diasporas pour aider les migrants à s'intégrer dans la société d'accueil.
7. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par la montée du racisme et de la xénophobie en Europe et souligne le rôle que peuvent jouer les politiques en faveur des diasporas dans la lutte contre ces tendances extrémistes.
8. Les médias ont un rôle capital à jouer dans la lutte contre le stéréotype binaire du migrant perçu comme une victime ou un délinquant. Les chaînes de télévision, la presse écrite et les médias électroniques devraient leur donner des occasions réelles de faire valoir leur potentiel économique et intellectuel, profitable tant au pays de résidence qu'au pays d'origine.
9. Afin d'améliorer la participation démocratique des diasporas en Europe, l'Assemblée appelle les Etats membres:
 - 9.1. à garantir l'exercice effectif du droit de vote aux membres des diasporas, et notamment:
 - 9.1.1. à signer et à ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144) s'ils ne l'ont pas encore fait;

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 6 mars 2015 (voir [Doc. 13648](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Andrea Rigoni).

- 9.1.2. à accorder aux étrangers le droit de voter et de se présenter aux élections locales et régionales au terme d'une période de résidence maximale de cinq ans;
- 9.1.3. à simplifier la législation électorale concernant le vote depuis l'étranger, dont l'extension aux membres de la diaspora du vote par procuration, par correspondance ainsi que par voie électronique, et à prendre des mesures efficaces pour garantir aux personnes concernées l'exercice du droit de voter depuis l'étranger;
- 9.1.4. à établir des commissions bilatérales composées de législateurs du pays de résidence et du pays d'origine pour examiner les cas complexes concernant la participation politique active dans plus d'un pays des citoyens titulaires d'une double nationalité;
- 9.2. à mettre en place des politiques facilitant la participation des diasporas à la vie politique, et notamment:
 - 9.2.1. à revoir la législation nationale afin d'accorder un statut spécial aux membres des diasporas dans leur pays d'origine, de leur délivrer un permis de résidence et de travail et de faciliter leur retour s'il y a lieu;
 - 9.2.2. à promouvoir la contribution des membres de diasporas au développement de leur pays d'origine grâce, en particulier, au transfert de leur savoir, formation et expérience;
 - 9.2.3. à coordonner les politiques d'intégration des pays d'accueil avec les programmes des pays d'origine en faveur de leur diaspora en vue d'une efficacité accrue;
 - 9.2.4. à assurer la cohérence politique entre les mesures ciblant les diasporas à l'étranger et les diasporas de migrants dans les pays d'accueil;
 - 9.2.5. à créer des ministères ou des structures intergouvernementales spécifiques pour traiter les politiques relatives aux diasporas;
 - 9.2.6. à associer activement les membres des organisations de diasporas à l'élaboration des programmes d'intégration des migrants;
 - 9.2.7. à élaborer, dans les régions où se sont installées des diasporas, des stratégies de coopération avec ces diasporas au niveau local;
 - 9.2.8. à garantir que les représentations diplomatiques comprennent du personnel formé pour traiter les questions intéressant les diasporas;
- 9.3. à promouvoir les activités des organisations des diasporas;
 - 9.3.1. à soutenir les initiatives des organisations des diasporas grâce à des programmes budgétaires spécifiques;
 - 9.3.2. à inciter les partis politiques à associer les membres des diasporas à leurs activités;
 - 9.3.3. à encourager le recours aux nouvelles techniques de communication afin de renforcer les liens entre les différentes organisations des diasporas;
 - 9.3.4. à créer une base de données sur les activités et réseaux des organisations des diasporas.

10. L'Assemblée invite les organisations internationales, et notamment les Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale des migrations (OIM), l'Union interparlementaire (UIP), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne, à promouvoir et à protéger les droits culturels et politiques des diasporas et à soutenir les projets destinés à favoriser leur participation démocratique.

11. L'Assemblée estime qu'elle pourrait faire office de plateforme pour développer le dialogue entre les parlementaires sur la participation des diasporas en proposant la création d'un réseau parlementaire consacré aux politiques relatives aux diasporas.